



Délibération n° 4 du 12 mars 2024 Compte financier 2023

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 601,32 ETPT, dont 595,71 ETPT sous plafond d'emplois législatif, et 5,61 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 62 114 197,07 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 27 364 954,47 € personnel
 - 30 264 368,50 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 4 484 874,10 € investissement
- 70 197 581,63 € de crédits de paiement dont :
 - 27 364 954,47 € personnel
 - 36 090 428,22 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 6 742 198,94 € investissement
- 75 025 952,64 € de recettes
- + 4 828 371,01 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- + 2 961 518,10 € de variation de trésorerie
- + 2 440 427,49 € de résultat patrimonial
- + 5 693 863,45 € de capacité d'autofinancement
- + 2 436 446,11 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 0€ en report à nouveau et de + 2 440 427,49 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 mars 2024.

Le président du conseil d'administration,
Le Recteur de région académique,
Par délégation, La Rectrice déléguée à l'ESRI de région PACA